Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250198-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 10 septembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 28 août 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0198

Relative à l'organisation de la vente aux enchères de matériel non utilisés pouvant avoir une valeur marchande à la Direction des Transports Maritimes.

L'an deux mille vingt-cinq, le dix septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA,
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250198-DE

Considérant : la vétusté du matériel concerné et leur coût engendré dans le budget du Service des Transports Maritimes ;
Considérant : le rapport N°2025-02731 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission administration générale, transport et transition économique en date du 08 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la vente aux enchères du matériel non utilisés pouvant avoir une valeur marchande.

Ces matériels à vendre (dont les photos sont mises en annexes) sont listés ci-dessous :

Appellation	Modèle	Date de 1ère mise en circulation	Numéro immatriculation	Observation	Prix
4 roues	Renault Dacia	11/04/2017	EL-598-PF	Manque contrôle technique/H.S.	550.00 €
4 roues	Renault Dacia	31/05/2016	EC- 961- QR	Manque contrôle technique/H.S.	200.00 €
4 roues	Peugeot 208	18/12/2013	DB-873-LZ	Hors service	150.00 €
4 roues Mini chargeur	GEHLSL 3840	01/06/2016	D00004563	Hors service/clef manquante	2 000.00 €
4 roues chariot Elévateur 7tonnes	MC 70		20093526N0002	Hors service	3 500.00 €

Article 2 : d'autoriser à l'issue de cette procédure, la sortie de ces biens du patrimoine du Conseil départemental de Mayotte ;

Article 3 : d'affecter le produit de cette vente au budget annexe du service des transports maritimes, en recette d'investissement ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI